

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-334**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
VILLAGE DES ASSOCIATIONS 2016**

**Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

**Vu** la demande en date du 29 août 2016 de Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire déléguée à la vie associative, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 3 septembre 2016 de 09h00 à 17h00, la manifestation dénommée « Village des Associations » Place du Soleil à Juvignac ;

**Vu** l'accord du 15 juin 2016, de Monsieur Jean-Marc LEYGUE représentant la société GGL;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

**Considérant** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 3 septembre 2016 et l'engagement de Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée à la vie associative, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée à la vie associative, est autorisée à occuper la place du Soleil à Juvignac, du vendredi 2 septembre 2016 08h00 au samedi 3 septembre 2016 21h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « Village des Associations ».

**Article 2 :** Le lieu susvisé sera interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le samedi 3 septembre 2016 de 08h00 à 18h00. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation précitée, les vendeurs ambulants du marché du terroir, les organisateurs, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 3 :** La rue de la Voie Lactée sera fermée, entre la rue Ganymède et la voie d'accès du parking TAM, le samedi 3 septembre 2016 de 8h00 à 20h00. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

**Article 4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 5 :** A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 10h00 à 01h00. Toutefois les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 6 :** Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 7 :** Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 8 :** L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des parcelles prévues à cet effet. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 9 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 10 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Madame THALY-BARDOL Adjointe au maire, déléguée à la vie associative ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 29 août 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....